

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **Société Carcassonnaise de Protection Animale**

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901  
et au décret du 16 août 1901*

#### Article 1. Nom et objet :

L'association dite Société Carcassonnaise de Protection Animale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but d'améliorer, par tous les moyens en son pouvoir, le sort des animaux domestiques, de leur accorder assistance et de veiller à l'application des dispositions réglementaires qui les protègent.

#### Article 2. Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Refuge de Carcassonne, chemin de la SPA, 11090 BERRIAC.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, après ratification du nouveau siège social par l'assemblée générale extraordinaire qui validera les nouveaux statuts.

#### Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 4. Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les tracts et affiches qu'elle distribue
- Les événements qu'elle organise pour sensibiliser le public et récolter des fonds, par le biais de dons ou de vente d'objets
- Les secours qu'elle prodigue par le biais des soins et de l'hébergement
- L'aide qu'elle apporte aux animaux sur la voie publique sous toutes ses formes, dans tous les cas où ils ont besoin de secours,
- Le concours incessant qu'elle offre aux pouvoirs publics pour faire assurer le respect des lois et des règlements pour la protection des animaux.
- 

#### Article 5. Membres

L'Association Société Carcassonnaise de Protection Animale se compose :

- de membres d'honneur : personnes qui par leurs compétences, autorité, ou en raison de leurs actions favorables à l'Association sont dispensées de verser une cotisation, et ont le droit de participer, avec voix consultative, aux assemblées générales. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et ne sont pas éligibles à ce dernier.
- de membres sympathisants : personnes qui, après avoir fait un don à l'association, quel que soit son montant, ont manifesté, par écrit le souhait de devenir membre sympathisant. Ils sont invités aux assemblées Générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.
- de membres actifs : personnes qui ont manifesté par écrit leur souhait de s'investir dans l'organisation ou le fonctionnement de l'association sous quelque forme que ce soit. Ils sont conviés à participer aux assemblées générales avec voix délibérative, et s'acquittent d'une cotisation minimum dont le montant est fixé en assemblée générale.

Quelle que soit la date d'adhésion, celle-ci est valable jusqu'au 31/12 de l'année en cours.

Le renouvellement d'adhésion se fait dans le mois qui précède ou suit la fin de l'année civile. L'arrivée à échéance des cotisations en cours est rappelée par l'envoi d'un courrier. L'adhérent dispose alors

d'un délai d'1 mois pour renouveler le paiement de sa cotisation. Passé ce délai, il sera considéré comme démissionnaire et sera radié. Il pourra alors être réintégré selon la procédure d'une première adhésion.

Le décès, la démission, ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le conseil d'administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques et morales.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne.

Etre membre implique le respect des statuts et du règlement intérieur, tout membre s'engage donc à ne pas entraîner un préjudice moral ou matériel à l'association par ses actions ou déclarations.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas sus-mentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant le Conseil d'administration.

#### Article 6. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques
- des dons manuels et dons d'utilité publique consentis par ses membres ou des tiers
- des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant,
- de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

#### Article 7. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle réunit l'ensemble des membres actifs, bienfaiteurs et membres d'honneur de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année en cours à la date d'envoi des convocations.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les membres du conseil d'administration. Elles sont adressées par le bureau par lettre ou mail 15 jours au moins à l'avance accompagnées d'un exemplaire du bilan financier soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président, ou, en son absence, au vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration de son choix.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu dans les six premiers mois suivant l'année écoulée et présente aux membres :

- le rapport moral de l'Association, remis par le Président
- le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire,
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres
- renouveler les membres du Conseil d'Administration tous les 3 ans.
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls ont droit au vote les membres actifs à jour de leur cotisation

Le vote par procuration est autorisé, dans une limite de 2 maximum par membre présent, en plus de sa voix et est admis exclusivement au profit d'un membre de l'assemblée générale ayant voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents et des représentés. Une feuille de présence signée par les membres présents et certifiée conforme est tenue par le bureau de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers ne sont valables qu'après passage en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée ou vote secret à la demande du quart des membres présents. Celles relatives à l'élection du Conseil d'Administration se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

#### Article 8. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, celles prévues à l'article 7 des présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres (25%) présent exige le vote secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les conditions de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle se réunit sur convocation du Président, à la demande du quart du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres actifs de l'association.

Ses décisions s'imposent à tous les membres de l'association.

Les votes par correspondance ou par procuration doivent être remis au plus tard huit jours avant au siège de l'association.

#### Article 9. Conseil d'Administration

##### Attributions :

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. C'est lui qui confère les éventuels titres de membres d'honneur, prononce les mesures d'exclusion, de radiation.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux, effectue tous les emplois de fonds auprès de tous les établissements de crédit et sollicite toutes les subventions.

Il autorise le Président et le trésorier à effectuer tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

##### Composition :

Le Conseil d'Administration se compose d'un corps de 10 à 16 membres, élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres actifs à jour de leur cotisation. Ils doivent avoir fait acte de candidature par écrit et être parrainés par deux membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions,

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres si le seuil minimum n'est pas atteint. Le membre ainsi élu voit son mandat expirer à la fin de celui de la personne qu'il remplace, après avoir été validé par l'assemblée générale.

Tout membre qui, sans excuse écrite et valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### Vote :

Le vote par correspondance est autorisé. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 voix par membre présent.

Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les pouvoirs doivent être dûment complétés sous peine de nullité.

L'ordre du jour est établi par le président, mais tout membre du CA peut proposer un sujet par écrit à ce dernier.

#### Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire à la validité des décisions.

#### Délibérations :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles de l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues dans l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N°66-688 du 13 juin 1966 modifié.

Un compte rendu des séances est tenu et toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans le registre spécial avec feuillets numérotés et signés du Président et du secrétaire. Ce registre contenant également les comptes rendus des assemblées est consultable par les membres de l'association.

#### Rémunération :

Les fonctions de membre du conseil d'administration n'ouvrent pas droit à rémunération, toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat des enquêteurs se déplaçant beaucoup leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements payés à des membres du conseil d'administration. A défaut de remboursement, les autres membres qui en feront la demande feront l'objet d'une déclaration de frais déductible des impôts.

Article 10 . Le bureau de l'Association

#### Elections :

Sitôt après son élection, le conseil d'administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant 4 personnes minimum (Président, vice-Président, trésorier et secrétaire) et pouvant aller jusqu'à 6 personnes maximum. Avant chaque élection, les candidats aux postes sont impérativement renseignés sur les tâches qui leur seront confiées.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont renouvelables après avoir fait acte de candidature par écrit, au même titre que les nouveaux candidats, les candidatures devant être connues au moins 1 semaine avant la date de l'assemblée.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire. Le membre absent à plus de 3 réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire.  
A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés.

#### Article 10-1. Président

Il est chargé de l'organisation interne de l'association et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin : d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral. Il dirige les travaux du conseil d'administration, ordonnance les dépenses, assure le fonctionnement de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du conseil d'administration ou du bureau.

#### Article 10-2. Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment :

L'envoi des diverses convocations, de la rédaction des procès-verbaux de séance du conseil d'administration et des assemblées générales. Il en assure également la transcription sur les registres prévus à cet effet, dans un délai maximum de 15 jours pour les conseils d'administration et de 3 mois pour les assemblées générales.

Il est chargé :

- De l'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association, qui doivent être conservés au siège afin d'éviter tout litige. Cette dernière exigence sera vérifiée par le président ou toute personne du conseil d'administration désignée par lui.
- Des déclarations en Préfecture (créations, modifications statutaires, changements de dirigeants, acquisitions d'immeubles, dissolution) dans les 3 mois, (art 5de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 consolidée au 24 mars 1912)
- Des publications au JO
- De la tenue du registre spécial
- Du dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture.

Le Secrétaire Général présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport d'activité.

#### Article 10-3. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, Il présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un bilan financier comprenant le compte de résultat et le bilan comptable. Il suit les dépenses et les comptes bancaires, assure la préparation et le suivi du budget, effectue les remboursements de frais et paiements aux fournisseurs

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association.

Il assure la transparence du fonctionnement financier envers le bureau, le conseil d'administration et les assemblées qui statuent sur la gestion. Il produit tous les documents nécessaires aux demandes de subventions.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article 11 Dissolution de l'association

Elle est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues à l'article 8 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 12. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat d'exercice et un bilan financier et comptable.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert-comptable, désigné pour un an par l'assemblée générale ordinaire.

Il doit présenter un rapport écrit sur ses opérations de vérifications à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes

#### Article 13. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi et devra être approuvé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration en place. Ce règlement pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14. Formalités administratives.**

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de l'Aude à Carcassonne, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'association.

L'ensemble des rapports et des comptes rendus du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront adressés à la Confédération des SPA ou un autre organisme de tutelle.